

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL451

présenté par
M. Kamardine, Mme Ali et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 81 BIS, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sur l'extension à Mayotte, des articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires d'Outremer d'Amériques disposent d'un régime dérogatoire depuis 2019 qui permet aux ARS de recruter des personnels de santé étrangers, diplômés hors Union européenne, dont la vérification des connaissances médicales, chirurgicales et pharmaceutiques est effectuée par une commission territoriale ad hoc. Il est proposé d'étudier l'extension de ce dispositif à Mayotte.